

Les entreprises concernées par un ou plusieurs jours d'interdiction d'accueil du public entre le 25 et le 30 septembre pourront bénéficier d'une aide supplémentaire au titre de ce mois

Un formulaire spécifique est disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr depuis le 4 novembre 2020.

Pour qui¹ ?

- toutes les entreprises ayant dû fermer au moins un jour entre le 25 et le 30 septembre suite à un arrêté préfectoral pris dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;
- qui ont au maximum 50 salariés ;
- qui ont débuté leur activité avant le 31 août 2020 et ne sont pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} septembre.

En revanche, ne sont pas pris en compte pour déterminer l'éligibilité à cette aide complémentaire :

- le secteur d'activité. Sont donc également éligibles les entreprises dont l'activité n'est pas listée aux annexes 1 et 2 du décret ;
- le pourcentage de perte de chiffre d'affaires enregistré ;
- le montant de chiffre d'affaires ou le bénéfice imposable.

Quel montant d'aide ?

- l'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, plafonnée à 333 € par jour de fermeture ;
- cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les jours d'interdiction d'accueil du public et du chiffre d'affaires réalisé pendant la même période en 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019² ramené sur le nombre de jours de fermeture ;
- pour le calcul de la perte, il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires réalisé les jours de fermeture sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison ;
- l'aide s'ajoute à celle éventuellement déjà perçue par l'entreprise au titre des pertes de septembre.

Comment ?

La demande d'aide complémentaire se fait par voie dématérialisée, à l'aide d'un formulaire spécifique, distinct de celui éventuellement déjà rempli par l'entreprise pour bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes de septembre.

Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 (procédures collectives) ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée au plus tard le 30 novembre 2020.

1. Les conditions sont détaillées à l'article 3-10 du décret.

2. Pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-10 du décret.